



Envoyé en préfecture le 12/05/2026
Reçu en préfecture le 12/05/2026
Publié le
ID : 073-200070340-20260512-DEC_2026_23-AR

**DECISION N° 23-2026 DU PRÉSIDENT
PORTANT AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DU
RECOURS DEPOSE PAR LA PREFECTURE DE SAVOIE CONTRE LA
DELIBERATION 2025-44 QUI DETERMINE LA SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT VERSEE A L'OFFICE DE TOURISME HAUTE
MAURIENNE VANOISE POUR L'EXERCICE 2025-2026**

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 relatif à la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu la délibération 2026-66 du conseil communautaire du 22 avril 2026 relative aux délégations de pouvoir du conseil communautaire au bénéfice du président ;

Vu le recours gracieux contre la délibération 2025-44 déposé par la préfète de la Savoie le 24 juin 2025 ;

Vu le déféré préfectoral enregistré le 10 octobre 2025 au greffe du tribunal administratif de Grenoble, dans lequel Madame la préfète de la Savoie sollicite l'annulation de la délibération 2025-44 du 2 avril 2025 ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise dans ce dossier,

DECIDE

Article 1er

La CCHMV est **autorisée à ester en justice** tant en première instance qu'en cause d'appel ou en cassation. Cette autorisation d'ester est valable devant le tribunal administratif de Grenoble et toutes autres juridictions qui seraient compétentes.

Article 2

La CCHMV mandate le cabinet d'avocat SELAS **FIDAL** représentée par **Maître Lucile LAPLANCHE**, Barreau de Lyon, Toque 708, 18 rue Félix Mangini - CS 99172 - 69263 Lyon Cedex 09 pour la représenter en justice, y compris en appel et pour faire valoir ses droits.

Article 3

Monsieur le président de la Communauté de communes Haute Maurienne Vanoise et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président informera les membres de l'assemblée délibérante de la présente décision dès son entrée en vigueur, et en rendra compte à l'occasion du prochain conseil communautaire.

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Modane, le 12 mai 2026

Le Président
Jérémy TRACQ

